

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Mardi 17 Février 1942

No. 34

Décret portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la Chambre des Députés le 24 mars 1942

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu le Décret du 7 février 1942 portant dissolution de la Chambre des Députés et convocation d'une nouvelle Chambre ;

Vu la loi électorale promulguée par le Décret-Loi No. 148 du 19 décembre 1935 ;

Vu le Décret-Loi No. 43 du 4 mai 1936 portant dérogation aux dispositions des articles 32 et 44 de la dite loi électorale ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 16 février 1942 déterminant les circonscriptions électorales pour la Chambre des Députés, approuvé par décision du Conseil des Ministres conformément à l'article 82 de la loi électorale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme du Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Les électeurs inscrits sur les listes électorales de chaque Kism du Caire, d'Alexandrie et de Port-Saïd, de chacun des autres gouvernorats et de chaque ville ou village des Moudiriehs (y compris les régions relevant de l'Administration des Frontières et rattachées électoralement à certains gouvernorats et Moudiriehs), sont convoqués au siège des bureaux électoraux de la circonscription dont relève leur domicile électoral respectif, en vue de procéder à l'élection des membres de la Chambre des Députés, conformément aux dispositions de la loi électorale.

Art. 2.—Les élections auront lieu le mardi 24 mars 1942. Elles commenceront à 8 heures du matin et se termineront à 5 heures de l'après-midi dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi précitée.

Dans le cas où l'un des candidats n'obtiendrait pas la majorité absolue, les élections seront renouvelées le dimanche 29 mars 1942, au lieu de votation et aux heures indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 3.—Le présent décret tiendra lieu de l'affichage prévu à l'article 32 de la loi électorale.

Art. 4.—Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Intérieur,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de la Justice,
MOHAMED SABRI ABOU ALAM.

(Traduction.)

